

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2018 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LILLERS

SOCIÉTÉ TEREOS SUCRE FRANCE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte de seuils du dispositif interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-14, L.223-1, R.181-45 et R.514-4;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la Région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 modifié ayant autorisé la société TEREOS FRANCE à exploiter ses activités de production de sucre et d'alcool sur la commune de LILLERS (62193) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 et imposant notamment des valeurs limites d'émissions pour les rejets gazeux de certaines installations de combustion de la société TEREOS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 mettant à jour la situation administrative de la société TEREOS SUCRE FRANCE à LILLERS, et imposant notamment la mise en place de dispositifs de traitement des poussières sur les rejets gazeux de la chaudière Stein fonctionnant au charbon ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 encadrant (notamment) les rejets gazeux de la chaudière Stein de la société TEREOS SUCRE FRANCE de LILLERS fonctionnant au charbon, par application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU les courriers électroniques de l'Inspection de l'Environnement du 30 juin 2017 et du 12 septembre 2017 qui ont proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ les courriers électroniques de l'exploitant des $\mathbf{1}^{\mathsf{er}}$ et 19 septembre 2017 en réponse ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 13 décembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 décembre 2017;

VU l'absence de réponse de l'exploitant;

CONSIDÉRANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDÉRANT que la société TEREOS SUCRE FRANCE de LILLERS constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes de soufre (SO_x) , oxydes d'azote (NO_x) et particules (TSP);

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: OBJET

La Société TEREOS SUCRE FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités de production industrielle de sucre et d'alcool, situé 100, rue de Verdun sur la commune de LILLERS (62193).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: MISE EN ŒUVRE DES MESURES TEMPORAIRES DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS POLLUANTES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION AUX PARTICULES (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 susvisé, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais, pour le paramètre particules (PM10), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1 Actions à mettre en œuvre :

L'exploitant met en œuvre les actions :

- décrites au paragraphe 2.2 ci-dessous en cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure ;
- décrites au paragraphe 2.3 ci-dessous en cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure.

2.2 Déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10) :

En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures (et notamment les transporteurs) sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NO_x et de SO_x (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);

- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NO_x, de SO_x et de poussières. Selon le type d'activités :
 - 1. stabilisation des charges, des quantités produites ;
 - 2 . réglage des fours et chaudières de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
- 3. optimisation de la conduite du procédé (exemple : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, réglage du foyer, vérification des brûleurs bas NO_x et de leur bon fonctionnement);
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de SO_x/NO_x/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - 1. contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - 2. renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
- Renforcement du suivi des électrofiltres et du dosage de l'installation de réduction des poussières totales (Pentol) ;
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des autres systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu;
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif, augmentation de l'injection d'ammoniaque dans le système DeNO_x,...);
- Report à la fin de l'épisode de pollution de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NO_x, de SO_x et de poussières (exemples : maintenance des systèmes de traitement des effluents gazeux, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...);
- Limitation des manutentions de matières premières ou de déchets potentiellement émetteurs de poussières ;
- Limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- Vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Report de phases de tests d'unité, sous réserve du maintien des conditions de sécurité.

2.3 Déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10) :

En cas de dépassement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules ;
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que possible l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;

- Report jusqu'à la fin de l'épisode de pollution du démarrage d'unités susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SO_x, NO_x et de poussières, et à l'arrêt au moment de l'alerte, excepté pour les installations nécessaires au bon démarrage des campagnes betteravières ou sirop.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.4 Sortie du dispositif:

À la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: SUIVI DES ACTIONS TEMPORAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 Information de l'Inspecteur de l'Environnement :

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'Inspecteur de l'Environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'Inspection de l'Environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions :

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet du Pas-de-Calais avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du Code du Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'Inspecteur du Travail.

ARTICLE 5: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code : 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, <u>dans un délai de quatre mois à compter de</u> :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7: EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société TEREOS SUCRE FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de LILLERS.

ARRAS, 1e 08 JAN. 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à:

- TEREOS SUCRE FRANCE 11, rue Pasteur 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LILLERS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- M. le Président de l'ATMO
- Dossier
- Chrono